



Arrêt

**n° 97 880 du 26 février 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.C. WARLOP, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie malinke. Vous êtes originaire de Conakry où vous avez toujours vécu. Aux environs de l'année 2008, vous avez fait la connaissance de votre petit copain, [Y.D.]. En 2011, vous avez suivi un apprentissage de deux mois dans un salon de coiffure. Le 21 février 2011, votre père est décédé. Le 21 juin 2011, votre mère a épousé son petit frère, [M.K.]. Celui-ci est venu vivre chez vous le 23 juin 2011. Deux jours plus tard, vous avez entendu votre oncle dire à votre mère qu'il allait vous chercher un mari. Plus ou moins trois jours après, il a annoncé à votre mère qu'il allait vous donner en mariage à un de ses amis, un militaire.

Aux environs du mois de septembre 2011, vous avez fui chez une de vos amies, une certaine [D.S.]. Après trois jours, votre oncle est venu vous rechercher en menaçant votre amie de la conduire en prison si elle tentait de refaire la même chose. Le 9 octobre 2011, vous avez été mariée religieusement. Le jour même, vous avez été conduite chez votre mari. Le 25 octobre 2011, alors que l'homme auquel vous avez été mariée de force vous a demandé d'aller au marché, vous en avez profité pour fuir. Vous vous êtes rendue chez une amie de votre mère, une certaine [F.D.], où vous êtes restée jusqu'à votre départ du pays. Après votre fuite, vous avez été informée que votre mari, accompagné de certains de ses collègues, vous avait recherchée. Le 29 octobre 2011, vous avez quitté la Guinée et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 3 novembre 2011.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Vous avez fondé (audition du 28 juin 2012, pp. 2, 8, 9, 22, 23) toute votre demande d'asile sur un mariage auquel vous dites avoir été forcée par un de vos oncles auquel votre mère s'est mariée après le décès de votre père le 21 février 2011.

Premièrement, concernant les circonstances dans lesquelles votre père est décédé, vous êtes restée imprécise (audition du 28 juin 2012, pp. 12, 13, 14). Ainsi, vous avez expliqué qu'il était malade mais vous n'avez pas pu donner la moindre indication quant à la maladie dont il souffrait ((sic) « Je ne sais pas s'il avait le cancer ou s'il avait mal au coeur »).

Il en a été de même s'agissant des circonstances dans lesquelles il est décédé. Ainsi, à la question de savoir si vous aviez des précisions quant à ce qu'il s'était passé à l'hôpital le jour de son décès, hormis que votre mère était à ses côtés et qu'elle vous avait dit qu'il souffrait, vous n'avez rien ajouté. De même, vous n'avez pas pu préciser quand il avait été admis à l'hôpital. Mais encore, vous n'avez pas été à même d'expliquer fut-ce de manière générale ou synthétique les soins reçus par lui et vous n'avez pas pu citer le nom du médecin qui le soignait. Par ailleurs, vous n'avez pas été à même de dire quand il avait appris qu'il était malade, comment, dans quelles circonstances et s'il avait subi des examens. Vous avez également dit ne pas savoir quels médicaments il prenait avant son hospitalisation.

Or, compte tenu du rôle qu'a joué le décès de votre père dans l'enchaînement des événements à la base de votre crainte en cas de retour en Guinée, en l'absence d'informations plus précises de nature à éclairer le Commissariat général, de telles déclarations, eu égard à leur caractère particulièrement lacunaire, ne sauraient suffire à considérer ces faits comme établis.

D'autant que, s'agissant de l'oncle auquel votre mère s'est mariée après le décès de votre père, oncle, qui est venu vivre chez vous le 23 juin 2011, vos déclarations sont restées lacunaires (audition du 28 juin 2012, pp. 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22). Ainsi, invitée, et ce, à plusieurs reprises, à parler de lui en donnant un maximum de détails, de sa vie et de son métier, excepté qu'il avait un magasin de riz, qu'il était méchant, qu'il mettait la pression sur la façon dont vous vous habilliez, qu'il vous insultait, frappait, et qu'il s'était disputé avec sa femme qui était partie de chez lui, vous n'avez rien ajouté d'autre. En outre, invitée à décrire, plusieurs fois, comment vous aviez vécu l'arrivée de votre oncle chez vous après le décès de votre père, excepté que vous aviez mal vécu cette période, que votre oncle ne payait pas la scolarité de vos frères et sœurs, qu'il vous criait dessus, qu'ils frappaient vos petits frères, vous n'avez pas davantage explicité vos propos. Soulignons à cet égard le caractère particulièrement peu spontané de vos réponses puisque de nombreuses questions ont dû vous être posées afin de les obtenir, réponses qui, du reste, demeuraient très peu étayées. Mais encore, vous n'avez pas été à même de citer le nom d'amis ou de proches de votre oncle et vous avez dit ne pas savoir qui il fréquentait. Vous avez aussi déclaré ignorer si, en dehors des activités qu'il menait dans son magasin, il avait d'autres occupations. De même, vous n'avez pas été en mesure de préciser son âge même approximatif. Et, si vous avez pu citer le nom de son autre femme ainsi que de trois de ses enfants, vous avez dit ne pas connaître le prénom de ses autres enfants. De même, lorsque la question vous a été posée, vous l'avez éludée et vous n'avez pas précisé s'il avait encore d'autres épouses. Enfin,

lorsqu'il vous a été demandé de décrire physiquement ledit oncle, vous êtes restée vague et hormis qu'il était mince, grand, le teint clair avec une barbe, vous avez dit ne pas pouvoir donner d'autres détails.

Compte tenu du rôle joué par celui-ci dans le mariage auquel vous dites avoir été forcée, de telles imprécisions, eu égard à la nature des éléments sur lesquels elles portent, empêchent de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés et, partant, de les considérer comme crédibles.

Quant à l'homme auquel vous dites avoir été mariée de force, vos propos sont restés tout aussi lacunaires (audition du 28 juin 2012, pp. 9, 10, 11, 12). Ainsi, après que plusieurs questions vous invitant à étayer vos propos vous ont été posées, si vous avez dit qu'il était difficile, brutal, qu'il buvait de l'alcool et qu'il s'était marié à une fille qui était décédée, vous n'avez rien ajouté d'autre. De même, vous avez expliqué qu'il était commandant au camp Samory Touré mais vous n'avez pas pu fournir quelque indication quant à son métier ou sa fonction. Ensuite, vous avez indiqué qu'il s'était marié à deux reprises, une fois avec une femme qui est décédée et une deuxième fois avec une femme dont il a divorcé et avec laquelle il avait trois enfants. Notons que vous n'avez pas pu citer les noms de ces deux femmes et vous n'avez pas pu fournir quelque renseignement quant aux circonstances dans lesquelles la première épouse était décédée. Vous avez également dit ignorer quand ces derniers faits s'étaient produits. Invitée à nouveau à parler de l'homme auquel vous dites avoir été mariée de force, vous avez dit ne rien connaître d'autre le concernant.

Mais encore, entendue sur les membres de sa famille vivant à Conakry, si vous avez pu citer (audition du 28 juin 2012, p. 10) le nom d'un de ses frères et une de ses soeurs, vous avez dit ne pas savoir si d'autres membres de sa famille y vivaient.

Vous avez également dit (audition du 28 juin 2012, p. 11) ne pas pouvoir citer le nom d'un seul de ses amis, proches ou connaissances.

De même, vous avez dit (audition du 28 juin 2012, pp. 10, 11) ne pas pouvoir préciser quand, dans quel contexte votre l'oncle l'avait connu, s'ils se fréquentaient régulièrement et si oui, dans quel cadre. Vous avez ajouté ignorer le lien existant entre cet homme et votre oncle mais sentir qu'ils étaient intimes.

Par ailleurs, vous avez déclaré (audition du 28 juin 2012, pp. 23, 24, 28) ne pas savoir quand avaient débuté les négociations en vue de votre mariage, comment elles se sont déroulées et combien de fois approximativement votre oncle avait rencontré votre futur mari ou sa famille en vue d'organiser le mariage. De même, vous avez dit ignorer si quelque chose avait été promis à votre oncle afin qu'il accepte de vous donner en mariage ou à l'homme auquel vous avez été mariée de force afin qu'il accepte de vous épouser. Vous avez également dit ne pas connaître la raison pour laquelle votre oncle souhaitait que vous épousiez cet homme-là.

Enfin, s'agissant des conditions dans lesquelles vous avez voyagé jusqu'en Belgique, vos déclarations sont restées vagues et, partant peu crédibles (audition du 28 juin 2012, pp. 5, 6). Ainsi, si vous avez dit avoir voyagé munie d'un passeport, vous n'avez pas pu en présenter l'identité, vous avez dit ignorer s'il contenait un visa et/ou votre photo. Mais surtout, vous avez déclaré ne pas savoir quelles démarches ont été réalisées pour organiser votre voyage, quand, où et auprès de qui. Vous avez également dit ignorer le coût du voyage. Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de préciser le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous êtes venue. Or, s'agissant des circonstances mêmes dans lesquelles vous avez fui votre pays, de telles imprécisions ne peuvent être considérées comme anodines et elles empêchent, en tout état de cause, de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés.

Il ressort donc de tout ce qui précède, des imprécisions ci avant relevées et relatives aux éléments clés de votre demande d'asile – les circonstances du décès de votre père, l'oncle à la base du mariage auquel vous dites avoir été forcée, votre mari, les circonstances de votre fuite – qu'il n'est pas possible de considérer qu'il existe, à votre égard, en cas de retour en Guinée, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées (voir SRB Guinée, Situation sécuritaire, janvier 2012)s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des

tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles « 48/3, § 4, d », 48/4, 48/5, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4, § 3 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), ainsi que « de la motivation insuffisante, de l'absence des motifs légalement admissibles, du non-respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Dans sa requête introductive d'instance, elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

3. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Elle estime en effet que le caractère imprécis et lacunaire des déclarations de celle-ci, relatives, notamment, aux circonstances et aux causes du décès de son père, à son oncle et à la manière dont elle a vécu l'arrivée de ce dernier chez elle au mois de juin 2011, ainsi qu'à son mari « forcé » et à la préparation de son mariage, empêche de tenir pour établis, tant le mariage forcé dont elle dit avoir été victime dans les circonstances alléguées, que les faits invoqués.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant les circonstances du voyage de la requérante, motif non pertinent en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes lacunes constatées par la décision entreprise, relatives aux préparatifs du mariage de la requérante, ainsi qu'à l'homme qu'elle dit avoir été contrainte d'épouser. Il relève également, à la suite de la partie défenderesse, le caractère peu détaillé et imprécis de ses propos concernant son oncle. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle justifie notamment les imprécisions de la requérante concernant son mari « forcé » par le fait que leur vie commune n'a duré

que deux semaines, ainsi que par la circonstance que la requérante, victime de violences conjugales, n'avait que peu d'échanges avec son mari. Les arguments développés dans la requête introductive d'instance ne suffisent toutefois pas à pallier le caractère inconsistant de l'ensemble des propos de la requérante et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. À l'examen de l'ensemble du dossier, il n'apparaît pas que le Commissaire général n'a pas examiné la demande d'asile de la requérante de manière individuelle, objective et impartiale au sens de l'article 4, § 3 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004. Au vu de l'ensemble des constatations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos de la requérante empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses déclarations.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7. Dès lors que la partie défenderesse a valablement mis en cause le mariage forcé dont la requérante dit avoir été victime dans les circonstances alléguées, le Conseil observe que l'argument de la partie requérante sollicitant l'application de l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'est nullement pertinent et que cette disposition n'est pas applicable à la présente cause.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante insiste sur la situation de grande précarité dans laquelle risque de se retrouver la requérante en cas de retour en Guinée, en tant que femme vivant dans une société inégalitaire telle que celle prévalant dans le pays, ainsi que sur la circonstance qu'elle ne pourra espérer obtenir une protection adéquate auprès de ses autorités nationales.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS